



NOV 1974

NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE  
GENERALEDistr.  
LIMITEEA/C.2/L.1348/Rev.2  
5 novembre 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 45 a) de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

Afghanistan, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution révisé

Coopération technique entre pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2974 (XXVII) et 3177 (XXVIII) sur la coopération entre pays en voie de développement,

Rappelant en outre sa résolution 3172 (XXVIII) concernant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale,

Consciente du rôle que le PNUD doit jouer dans l'instauration du nouvel ordre économique international conformément à la Déclaration et au Programme d'action que l'Assemblée générale a adoptés à sa sixième session extraordinaire, ainsi que de la contribution que la coopération technique entre pays en voie de développement pourrait apporter à l'instauration de ce nouvel ordre économique,

Consciente de la nécessité de donner à la coopération internationale pour le développement un caractère véritablement universel, d'augmenter l'efficacité générale des activités du système des Nations Unies pour le développement et d'en étendre la portée en faisant un effort systématique et global pour mettre en commun et utiliser les capacités, l'expérience et les ressources des pays en voie de développement,

Convaincue de la nécessité d'utiliser au maximum la capacité et l'expérience de tous les Etats Membres, indépendamment de leur degré de développement, dans le cadre d'une action commune visant à accélérer le développement intégral des pays en voie de développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont relativement moins développés,

Convaincue en outre de l'importance de faire jouer au maximum l'effet multiplicateur de l'assistance fournie aux pays en voie de développement, en particulier de l'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement,

1. Approuve le Rapport final du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en voie de développement (DP/69), compte tenu de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dix-huitième session 1/, et en conséquence prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre toutes les mesures appropriées pour l'appliquer;
2. Approuve la création d'un service spécial dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement afin de promouvoir la coopération technique entre pays en voie de développement grâce à l'application des recommandations formulées dans le Rapport final du Groupe de travail, service qui devrait avoir les attributions énoncées dans l'appendice au Rapport du Groupe de travail (DP/69), le but visé étant d'intégrer totalement cette activité de coopération technique entre pays en voie de développement au sein du Programme;
3. Invite les organisations participantes et chargées de l'exécution du système des Nations Unies pour le développement à appliquer les mesures indiquées dans les recommandations formulées à leur adresse dans le Rapport final du Groupe de travail et à donner leur plein appui aux Etats Membres et au Programme des Nations Unies pour le développement aux fins d'appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations formulées dans le Rapport final du Groupe de travail;

---

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément No 2 A.

4. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner à sa vingtième session, en même temps que la portée à lui donner, les mesures financières et autres mesures à prendre pour convoquer à une date rapprochée un colloque intergouvernemental sur la coopération technique entre pays en voie de développement parrainé par le Programme des Nations Unies pour le développement sous les auspices de l'ONU, qui serait précédé de réunions régionales intergouvernementales, et de faire rapport sur les mesures qu'il aura prises à l'Assemblée générale à sa trentième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session;

5. Prie les commissions économiques régionales d'étudier des mesures visant à appliquer les recommandations formulées à leur adresse dans le Rapport final du Groupe de travail et de donner la priorité auxdites mesures;

6. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, à sa trentième session, sur les mesures prises en ce qui concerne les paragraphes 1 et 4 ci-dessus et sur les progrès réalisés quant au fonctionnement du service spécial mentionné au paragraphe 2 ci-dessus;

7. Prie les organisations participantes et chargées de l'exécution du système des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales de faire rapport sur les mesures qu'elles auront prises, comme suite à la présente résolution, à l'Assemblée générale à sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, et de faire ensuite rapport périodiquement au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa session de janvier - à partir de 1976 - et au Conseil économique et social;

8. Prie le Secrétaire général, ainsi que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de porter à l'attention des Etats Membres le Rapport final du Groupe de travail, de faire connaître largement ledit rapport par l'intermédiaire du Service de l'information et du Centre de l'information économique et sociale, et de faire rapport sur les mesures qui auront été prises à l'Assemblée générale, à sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUD à sa vingtième session et du Conseil économique et social;

9. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport intérimaire sur les mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations participantes et chargées de l'exécution et les commissions économiques régionales pour donner suite à la présente résolution, et de présenter ce rapport, pour examen, au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale;

10. Décide d'examiner la coopération technique entre pays en voie de développement à sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa trentième session ordinaire.